

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 mars 2023

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 30

Votants : 30

N° 4

OBJET :

**MISE A
DISPOSITION D'UN
AGENT AUPRES DE
L'ASSOCIATION
AVERPAHM**

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - C. BARDOT - J. KUCHNA - M. CHARASSE – N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE – B. AGUIAR – C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ – M. GUICHERD – E. BARGE – P. SEROR – O. ROYER – C. MAGNAUD – F. GONZALES – T. WIRTH – T. LAPLACE – JD. BARRAUD – JP. RAYMOND – S. MIZOULE-MORIER – S. BRUNO – C. BOUARD – P. BONNET – J. ALAMAZAN – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme et M. M. F. SENNEPIN - M. MORGAND, Vice-Présidents.

Mmes et MM. – F. SZYPULA – S. BAUD – P. COLAS – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – V. TRIBOULET – R. DEJEAN – C. DUMONT – J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 27 mars 2023

Publiée ou notifiée
le : 27 mars 2023

Monsieur le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-13 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3, en date du 23 février 2023, portant délégation du conseil communautaire au président et au bureau communautaire et, confiant au bureau communautaire lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation en matière de signature de conventions de mise à disposition entrantes et sortantes de services et de personnels entre Vichy Communauté et ses communes,

entre Vichy Communauté et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif,

Considérant la demande formulée par l'Association AVERPAHM de bénéficier de la mise à disposition à hauteur de 40 % de son temps de travail à compter du 1^{er} avril 2023 et pour une durée de deux ans, d'un agent communautaire afin d'assurer à titre principal des missions d'entretien des espaces verts et de gardiennage sur le domaine de la Roche, et à titre complémentaire des missions de maintenance et de logistique pour les différents établissements de l'association,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention et a donné son accord de principe à sa mise à disposition auprès de l'Association AVERPAHM,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition pour 40 % de son temps de travail d'un agent de la communauté d'agglomération auprès de l'Association AVERPAHM,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante à intervenir avec l'Association AVERPAHM,

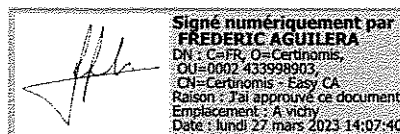
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 23 mars 2023.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,





VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE L' AVERPAHM
DE MONSIEUR FRANCK FORESTIER, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA, en vertu de la délibération n°3 du conseil communautaire du 3 décembre 2020,

d'une part.

Et :

L'Association AVERPAHM, représenté par son Président, Monsieur Christian CHAZE,

d'autre part.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-13 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Franck FORESTIER est mis à disposition par la communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE auprès de l'Association AVERPAHM en vu d'exercer à titre principal des missions d'entretien des espaces verts et de gardiennage sur le domaine de la Roche, et à titre complémentaire des missions de maintenance et de logistique pour les différents établissements de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Franck FORESTIER, adjoint technique principal de 2ème classe titulaire, est mis à disposition de l'Association AVERPAHM à compter du 1^{er} avril 2023, pour une durée de deux ans, à hauteur de 40% de son temps de travail, selon le planning joint en annexe.

La gestion du temps de travail de Monsieur Franck FORESTIER au sein de l'Association AVERPAHM sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette association.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Franck FORESTIER (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

L'Association AVERPAHM informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par l'Association AVERPAHM, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Franck FORESTIER (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Monsieur Franck FORESTIER pour le compte de l'Association AVERPAHM resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif trimestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par l'Association AVERPAHM à Monsieur Franck FORESTIER, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par l'Association AVERPAHM, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Franck FORESTIER au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués par l'Association AVERPAHM à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Monsieur Franck FORESTIER dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par l'Association AVERPAHM. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Franck FORESTIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, l'Association AVERPAHM, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Franck FORESTIER dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour l'Association AVERPAHM,

Pour la collectivité d'accueil,

Monsieur Frédéric AGUILERA

Planning sans week-end travail

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Lieu	Stade Equestre	Stade Equestre	AVERPAHM	AVERPAHM
Horaire	7h30 -14h30	7h30 -14h30	8h-12h / 14h-17h	8h-12h / 14h-17h
Total heures	7	7	7	7

Planning avec week-end travail

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Lieu	Stade Equestre	Stade Equestre	AVERPAHM	AVERPAHM
Horaire	Repos	7h30 -14h30	8h-12h / 14h-17h	8h-12h / 14h-17h
Total heures	0	7	7	7

Planning avec week-end travail

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Lieu	Stade Equestre	Stade Equestre	AVERPAHM	AVERPAHM
Horaire	Repos	7h30 -14h30	8h-12h / 14h-17h	8h-12h / 14h-17h
Total heures	0	7	7	7

Le cycle de travail de M. FORESTIER est 35h.

é

Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL
Stade Equestre	Repos	Repos	
7h30-14h30	Repos	Repos	
7	0	0	35

lé

Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL
Stade Equestre	Stade Equestre	Stade Equestre	
7h30-14h30	Repos	6h00-12h00	
7	0	7	35

lé

Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL
Stade Equestre	Stade Equestre	Stade Equestre	
7h30-14h30	7h -14h	Repos	
7	7	0	35

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23

Objet de l'acte : MARS 2023 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE
L'ASSOCIATION AVERPAHM

.....
Date de décision: 23/03/2023

Date de réception de l'accusé 27/03/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 23MARS2023_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230323-23MARS2023_4-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20230323-23MARS2023_4-DE-1-
1_1.pdf)